

<b>3</b>	<b>OPÉRATION DU SYSTÈME DE DISTRIBUTION</b>
Opération :	
<input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Saisonnière	Début : _____ Fin : _____ mois/jour                    mois/jour

**Note :** En cas de modification aux renseignements fournis, vous devez en informer votre direction régionale du ministère de l'Environnement.

Nom en lettres moulées du signataire responsable d'un système de production et/ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

SIGNATURE

DATE

42797

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01)

### Sécurité des barrages — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à revoir certaines mesures prévues dans les dispositions transitoires et les demandes d'autorisation.

Des modifications sont proposées aux dispositions transitoires pour introduire des distinctions relatives au type de modifications de structure réalisées sur un barrage, les travaux qui n'affectent que partiellement l'ouvrage ayant avantage à être distingués de ceux qui modifient totalement ou d'une façon beaucoup plus substantielle l'ensemble d'un barrage. La réalisation à court terme de travaux préventifs ou correctifs destinés à améliorer la sécurité d'un barrage s'accommode mal de certaines exigences actuelles, particulièrement dans le cas de travaux correcteurs qui ne visent qu'une partie du barrage.

Par ailleurs, certaines mesures réglementaires se sont avérées mal adaptées à certaines situations particulières, entre autres pour les propriétaires de barrages de plus faible envergure dont les conséquences de rupture sont peu importantes. Des distinctions et précisions supplémentaires sont ainsi proposées pour certaines normes, notamment pour les documents et renseignements exigés lors de demandes d'autorisation. La fréquence de certaines inspections a également été révisée. Ces modifications permettront d'actualiser les termes du règlement à la lumière des faits observés lors des dernières années, ainsi que d'alléger le fardeau et les coûts qu'il occasionne, tout en maintenant les objectifs de sécurité. Les modifications proposées ne devraient donc pas avoir de répercussions économiques défavorables sur les entreprises visées. Elles tendent plutôt à mieux faire correspondre les normes applicables à la situation factuelle et aux risques observés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Dolbec, chef du Service de la sécurité des barrages, Centre d'expertise hydrique du Québec, ministère de l'Environnement, 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, local 1.03, Québec (Québec) G1N 3Y7, au numéro de téléphone (418) 643-6666, poste 222, par télécopieur au numéro (418) 643-4609 ou par courrier électronique à [michel.dolbec@menv.gouv.qc.ca](mailto:michel.dolbec@menv.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages\*

Loi sur la sécurité des barrages  
(L.R.Q., c. S-3.1.01, art. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 37)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la sécurité des barrages est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, de « sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir » par « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, la superficie du réservoir ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa, par ce qui suit :

« Les dommages dont l'augmentation est appréciée en vertu du présent article sont ceux susceptibles de survenir en aval du barrage. Il n'y a pas d'augmentation des dommages attribuables à la rupture d'une crue donnée, aux termes du présent article, lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. »

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa du texte anglais, de « Very Low Consequence category in Schedule V » par « Low Consequence category in Schedule V ».

**5.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2 ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation, ».

**6.** Le tableau des activités de surveillance prévu au troisième alinéa de l'article 42 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans la ligne portant sur les « Inspections régulières », dans la colonne E-II des « Classe et comportement du barrage », de la fréquence suivante : « 1/5A » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la ligne portant sur les « Inspections statutaires », des fréquences « 1/3A », « 1/5A » et « 1/5A » apparaissant respectivement dans les colonnes C-II, D-II et E-II des « Classe et comportement du barrage », par les fréquences suivantes : « 1/5A », « 1/8A » et « 1/10A ».

**7.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas d'une barrage dont l'exploitation a cessé temporairement, sous réserve de ce que prévoient les conditions de l'autorisation délivrée par le ministre, ces visites de reconnaissance ainsi que les inspections régulières établies sur une base mensuelle peuvent aussi être omises pendant les mois au cours desquels cette interruption de l'exploitation du barrage est autorisée. ».

**8.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, on entend par l'expression « technicien en génie civil », une personne diplômée en technique de génie civil ou en technologie du génie civil, ou une personne qui a complété une formation équivalente. Peut également effectuer les activités de surveillance relevant d'un technicien en génie civil, les personnes qui, le 11 avril 2002, exerçaient déjà les fonctions d'un tel technicien. »

**9.** Les articles 50 et 51 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **50.** Une évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à tous les 10 ans. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Lorsqu'un barrage fait l'objet d'une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage, l'échéancier des évaluations et des études est décalé, le délai pour les prochaines évaluation et étude se computant à partir de l'année de la fin de ces travaux.

\* Le Règlement sur la sécurité des barrages a été édicté par le décret numéro 300-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2043) et il n'a pas été modifié depuis.

**51.** Sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatives à un barrage existant, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée au plus tard dans la dixième année suivant celle de la mise en exploitation du barrage. Toutefois, cette échéance est respectivement portée à 15 ans et à 20 ans pour les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « Faible » et « Minimal ».

Pour l'application des dispositions de l'article 50 et du présent article, l'année de la mise en exploitation d'un barrage et l'année de la fin des travaux sont celles où doit être transmis au ministre l'avis prévu à l'article 10 de la loi. ».

**10.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, après « d'un barrage », de « ou une modification de structure qui affecte toutes les parties de l'ouvrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ».

**11.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée : ».

**12.** L'article 60 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « sécurité », de « , dont les changements qui emportent une remise en exploitation d'un barrage ou la cessation partielle de son exploitation » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage » par « portant sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage, ainsi que sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan. » ;

4<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**13.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> si la demande porte sur une cessation définitive :

a) la description des mesures qui seront prises pour mettre un terme à l'exploitation du barrage ;

b) la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé ;

c) si l'état du barrage est « pauvre ou inconnu » ou si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, révisé en vertu de l'article 19, est « moyen », « important », « très important » ou « considérable », une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;

2<sup>o</sup> si la demande porte sur une cessation temporaire, telle celle qui résulte de l'ouverture saisonnière complète des appareils d'évacuation d'un barrage :

a) l'année ou, en cas de cessations récurrentes, les années pour lesquelles l'autorisation est demandée, ainsi que des précisions sur le moment et la durée de chaque période de cessation temporaire anticipée ;

b) la description des mesures qui seront prises pour mettre temporairement un terme à l'exploitation du barrage. ».

**14.** L'article 65 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage ».

**15.** L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date d'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à l'ensemble de ces normes :

1<sup>o</sup> lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage ;

2° au plus tard, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1, sont apportées à un barrage avant l'une de ces échéances, le barrage doit être rendu conforme aux différentes normes de sécurité qui se rapportent aux travaux, aux parties de l'ouvrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage.»

**16.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.»

**17.** L'article 77 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le suivant :

«2° préalablement à l'autorisation visant :

a) une modification de structure du barrage si elle affecte toutes les parties de l'ouvrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

b) tout changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité du barrage, notamment un changement qui emporte une remise en exploitation du barrage ou la cessation partielle de l'exploitation d'un barrage.»

**18.** Le tableau, contenu à l'annexe III de ce règlement, qui présente les pointages associés aux zones de sismicité, est remplacé par le suivant :

### «Séismicité

Zone de sismicité	Points
1	1
2	1
3	2
4	6
5	8».

**19.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42796

### Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à intégrer de nouvelles exigences à la convention entre le ressortissant étranger et le courtier ou la société de fiducie pour y inclure notamment l'obligation du courtier ou de la société de fiducie d'ouvrir un compte séparé pour l'investisseur, l'interdiction de changer de courtier ou de société de fiducie, l'obligation de rembourser le placement à l'investisseur lors de l'annulation de son certificat de sélection ou lors du refus de son visa de résidence permanente ou du refus de la résidence permanente, l'imposition d'un délai de 90 jours pour le placement des fonds et l'obligation d'identifier le ressortissant étranger en imposant des éléments précis.

De plus, ce projet prévoit une entente tripartite entre le courtier ou la société de fiducie, Investissement-Québec ou l'une de ses filiales et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour assurer le respect des lois en matière de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes ainsi qu'en matière de lobbyisme.